



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-328

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-12-15-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1548 en date du 15 décembre 2023 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour les saisons « hiver 2023-2024 » et « été 2024 » (16 pages)

Page 3

74-2023-12-15-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1584 en date du 15 décembre 2023 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la commune de Megève (2 pages)

Page 20

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-12-14-00009 - Arrêté n°2023-0409 du 14 décembre 2023 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)

Page 23

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-15-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1548 en date du
15 décembre 2023 d'autorisation de circulation
d un petit train routier touristique sur la
commune de Châtel pour les saisons « hiver
2023-2024 » et « été 2024 »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **15 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1548

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Châtel pour les saisons « hiver 2023-2024 » et « été 2024 »

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande reçue le 05 décembre 2023 de la commune de Châtel ;

VU la licence n° 2023/84/0003004 du 17 novembre 2023 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société Voyages Gagneux ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL Rhône-Alpes le 20 décembre 2010, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 18 juillet 2023 annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire de la commune de Châtel relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 08 décembre 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la période du 26 décembre 2023 au 26 avril 2024, puis durant la période du 08 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024, la société Voyages Gagneux est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le maire de Châtel ainsi que l'exploitant du petit train routier touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chargé d'études déplacements,



Matthieu LANOISELEE

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité
- Description des itinéraires
- PV de visite technique initiale
- PV de visite technique annuelle



M A I R I E D E
C H Â T E L



REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

La commune de CHATEL organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune destinés à tous publics.

Le transport est assuré par un petit train touristique homologué de classe III soumis à autorisation préfectorale.

Il s'agit de circuits dont chaque place est vendue séparément et/ou les passagers sont ramenés au point de départ. Durée des circuits : +/- 40 minutes.

Les conducteurs sont titulaires du permis D "véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises".

Les conducteurs bénéficient régulièrement d'une formation adaptée dans le cadre de leur FCOS Voyageurs.

REGLEMENT

1. A l'arrêt, l'accès aux véhicules a lieu côté droit et le véhicule stationne à l'extérieur de la voie publique, sur le parking de la Place de l'Eglise.

2. A bord des véhicules, les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place, ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portillons sont fermés et contrôlés par le conducteur avant le départ, et sont tenus fermés pendant toute la durée du circuit.

Les enfants de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter les véhicules.

3. A la descente des véhicules, les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé. La descente des voyageurs se fait sur le côté droit, sur le parking

Services techniques – Marchés Publics
Tél. 04 50 73 25 55 – a.dumont@mairiedechatel.fr

Mairie de Châtel - 109, route du Centre - 74390 Châtel
Tél. 04 50 73 23 98 - Fax. 04 50 73 27 48 - mairie@mairiedechatel.fr - www.mairiedechatel.fr



du lieu de départ. Le conducteur assiste à l'ouverture des portillons et à la descente des passagers.

Il est strictement interdit de descendre des véhicules en marche.

4. Les circuits et les périodes de fonctionnement

En période hivernale – du 15 décembre au 30 avril :

En période estivale – du 15 juin au 30 septembre :

Circuit n° 1 (été et hiver) :

Départ : place de l'Eglise -> Route de Vonnes, demi-tour au rond point de la liaison inter-domaines -> route de Vonnes -> route du Centre -> route du Boude -> route du Bouchet -> route du Petit-Châtel -> route des Freinets -> route de la Dranse -> route de la Béchigne -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

Circuit n° 2 (routes enneigées) :

Départ : Place de l'Eglise -> route de Vonnes, demi-tour au rond-point de la liaison inter-domaines -> route de Vonnes -> route de Thonon -> route de la Béchigne -> route de la Dranse -> route du Linga -> route de Thonon jusqu'à la Place de l'Eglise.

En cas de mauvaises conditions atmosphériques (fortes neiges, verglas, pluies orageuses...) le circuit est annulé.

En période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis à vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier.

La pente maximale sur les circuits ne dépasse pas 13 %.

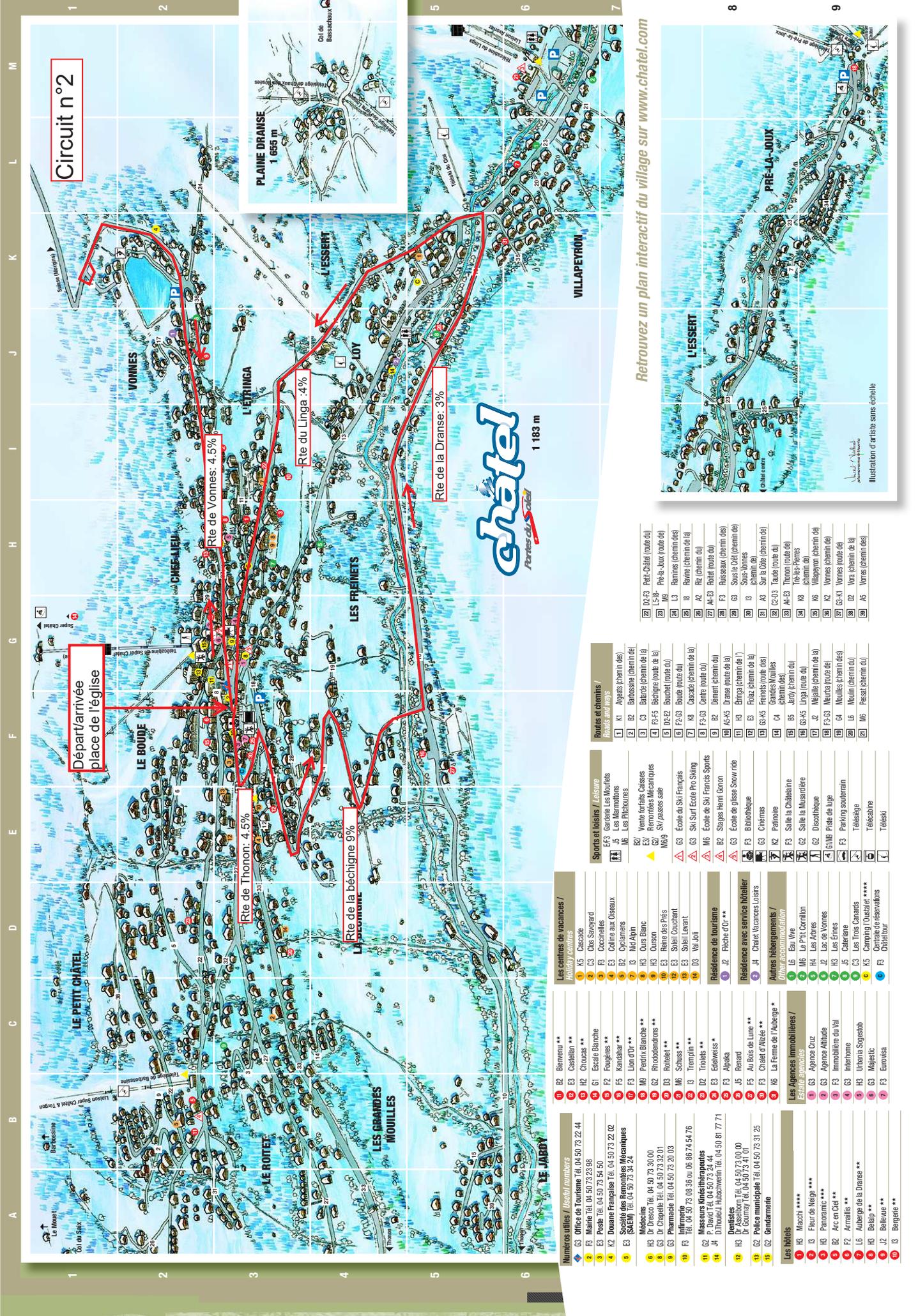
Fait à CHATEL, le 29 janvier 2016

Par délégation

Le Maire,
Nicolas RUBIN

Le 1er Adjoint Franck MARCHAND





Circuit n°2

Châtel
Portes du Soleil
1 183 m

Retrouvez un plan interactif du village sur www.chatel.com

- Routes et chemins / Routes and ways**
- [1] K1 Argats (chemin des)
 - [2] B2 Bonnesses (chemin de)
 - [3] B2 Bonnesses (chemin de)
 - [4] F4-F5 Béchigne (route de la)
 - [5] D5-E2 Bouchet (route du)
 - [6] F2-F3 Bouchet (route du)
 - [7] K3 Casate (chemin de la)
 - [8] F1-F3 Casate (chemin de la)
 - [9] B2 Dament (chemin du)
 - [10] A3-A3 Dranse (route de la)
 - [11] B2 Ecôle de glisse Snowride
 - [12] F3 Ecôle de glisse Snowride
 - [13] F3 Bibliothèque
 - [14] F2 Patinoire
 - [15] F2 Salle la Châtelaine
 - [16] F2 Salle la Mazarinière
 - [17] D2 Discothèque
 - [18] G1-M6 Plage de luge
 - [19] F3 Parking souterrain
 - [20] F3 Les Trois Cantats
 - [21] M6 Pesat (chemin du)
 - [22] D2-F3 Petit-Châtel (route du)
 - [23] M6 Pré-la-Joux (route de)
 - [24] L3 Remises (chemin des)
 - [25] B Ravin (chemin de la)
 - [26] A2-Rz Rz (chemin du)
 - [27] A4-E3 Rollet (route du)
 - [28] F3 Basseaux (chemin des)
 - [29] G3 Sore (O&I) (chemin de)
 - [30] B Sore (O&I) (chemin de)
 - [31] A3 Sur la Côte (chemin de)
 - [32] C2-B3 Tande (route du)
 - [33] A4-E3 Thonon (route de)
 - [34] K8 Pré-la-Joux (chemin des)
 - [35] B5 Jarry (chemin du)
 - [36] G3-K3 Linga (route du)
 - [37] D2 Mialle (chemin de la)
 - [38] K2 Villapeyron (chemin de)
 - [39] K2 Vonnes (chemin de)
 - [40] D2 Vonnes (chemin de)
 - [41] D2 Vonnes (chemin de)
 - [42] A5 Vonnes (chemin des)

- Sports et loisirs / Leisure**
- EF3 Garderie Les Moutils
 - J6 Les Mermontons
 - M6 Les Pichouines
 - B2 Vente terdas Calques
 - B2 Remontées Mécaniques
 - M6 SK passes saie
 - G3 Ecole de SK Français
 - G3 SK Surf Ecole Pro Skiing
 - M6 Ecole de SK Français
 - B2 Skis Stages Henri Gonon
 - F3 Ecole de glisse Snowride
 - F3 Bibliothèque
 - F2 Patinoire
 - F2 Salle la Châtelaine
 - F2 Salle la Mazarinière
 - D2 Discothèque
 - G1-M6 Plage de luge
 - F3 Parking souterrain
 - F3 Les Trois Cantats
 - M6 Pesat (chemin du)
 - F3 Télécabine
 - F3 Télésiège

- Les centres de vacances / Holiday resorts**
- [1] K5 Cascade
 - [2] C3 Des Stangard
 - [3] F3 Cocinelles
 - [4] F3 Colline aux Oiseaux
 - [5] B2 Cylémens
 - [6] D3 Val d'Alpin
 - [7] H3 Ours Blanc
 - [8] H3 Oursin
 - [9] E3 Pierre des Pies
 - [10] E3 Soleil Conclant
 - [11] E3 Soleil Levant
 - [12] D3 Val Joli

- Residence de tourisme**
- [1] F3 Fichtes d'Or **
 - [2] J5 Renard
 - [3] F5 Au Bois de Lune **
 - [4] F3 Châtel d'Alaise **
 - [5] M6 La Ferme de l'Auberge *

- Les Agences immobilières / Estate agencies**
- [1] H3 Marché ****
 - [2] F3 Fleur de Neige ***
 - [3] H3 Panoramic ***
 - [4] B2 Arc en Glacé **
 - [5] F2 Armatilis **
 - [6] L6 Auberge de la Dranse **
 - [7] H3 Belalp **
 - [8] J2 Bellevue **
 - [9] B3 Bergère **

- Numéros utiles / Useful numbers**
- [1] G3 Office de Tourisme Tél. 04 50 73 22 44
 - [2] F3 Mairie Tél. 04 50 73 23 88
 - [3] E3 Poste Tél. 04 50 73 54 50
 - [4] K2 Douane Française Tél. 04 50 73 22 02
 - [5] E3 Société des Remontées Mécaniques (SREM) Tél. 04 50 73 24 24
 - [6] H3 Dr Dresse Tél. 04 50 73 30 00
 - [7] G3 Dr Chapelle Tél. 04 50 73 32 01
 - [8] G3 Pharmacie Tél. 04 50 73 30 03
 - [9] H3 Infirmerie Tél. 04 50 73 38 38 ou 06 86 74 54 76
 - [10] G2 P. David Tél. 04 50 73 24 44
 - [11] J4 D. Thoulet, Hubschwein Tél. 04 50 81 77 71
 - [12] H3 Dr Asselborn Tél. 04 50 73 00 00
 - [13] D2 Police municipale Tél. 04 50 73 41 01
 - [14] G2 Gendarmerie Tél. 04 50 73 31 25

Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement
RHONE ALPES
Groupe de Subdivision des deux Savoie
Subdivision Véhicule
129 avenue de Genève
74000 ANNECY

ANNECY le 20/12/2010

PROCES-VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 Catégorie du petit train routier: Catégorie III.

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie:

Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 2 remorques.

2.1 Véhicule tracteur:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : NV0222. N°: VA9NV0222SCSTS200.
Genre : VASP.
Carrosserie : NON SPEC.
Accompagnateur : 1 (un).

2.2 Remorque n°1:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS201.
Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

2.3 Remorque n°2:

Marque : STS FUN TRAIN.
Type : JTOA. N° : VA9STA002L0STS202.
002 Genre : RESP.
Carrosserie : NON SPEC.

3 Nombre de passagers transportables en catégorie III:

Passagers dans la première remorque : 28.
Passagers dans la deuxième remorque : 28.

Nota : Ce document doit être accompagné des rapports de visite pour chaque véhicule

L'Adjoint au Chef de Subdivision


G.BLOT

PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE

Motifs de la réception : **TRANSFORMATION D'UN VEHICULE NON CONFORMEMENT A UN TYPE RECEPTIONNE
VEHICULE IMPORTE NON CONFORME A UN TYPE RECEPTIONNE**

Il résulte des constatations effectuées le 16/12/2010
à la demande de STS CONSULTING & TRADING GMBH
MADERPERGERSTRASSE - 89020
89020 KLAGENFURT (AUTRICHE)

que le véhicule ci-dessous décrit :

Dénomination (suivant références communautaires de la directive 1999/37/CE)

(A.1)	Précédent numéro d'immatriculation	: NEUF
(B)	Date de première immatriculation	: NEUF
(D.1)	Marque	: STS FUN TRAIN
(D.2)	Type Variante Version	: NV0222
(D.2.1)	Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	:
(D.3)	Dénomination commerciale	: STS FUN TRAIN
(E)	N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type	: VA9NV0222SCSTS200
(F.1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	:
(F.2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	: 2400
(F.3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg)	: 11160
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg)	: 2215
(G.1)	Poids à vide national (PV) (kg)	: 2140
	Largeur (m) : 2.05 Longueur (m) : 4.2 Surface (m2) : 8.61 (pour PTAC > 3500 kg et catégorie N1)	
(J)	Catégorie internationale	: N1
(J.1)	Genre national	: VASP
(J.2)	Carrosserie (CE)	:
(J.3)	Carrosserie (désignation nationale)	: NON SPEC
(K)	Numéro de la réception par type	: Sans objet
(P.1)	Cylindrée (cm3)	: 2953
(P.2)	Puissance nette maximale (kW)	: 118
(P.3)	Source d'énergie	: GO
(P.6)	Puissance administrative (CV)	: 12
(Q)	Rapport puissance/masse (uniquement pour motorcycle) (kW/kg)	: Sans objet
(S.1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	: 2
(U.1)	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A))	: 84
(U.2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par mn-1)	: 2700
(V.7)	CO2 (en g/km)	: 288
(V.9)	Classe environnementale	: 2003/76B

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-20 et R.413-13 du code de la route pour la catégorie du véhicule concerné.

Montant de la redevance : 86.90 Euros

NOTA :

L'utilisation de ce "petit train routier" est subordonnée à une autorisation sous forme d'un arrêté préfectoral.

MENTIONS PARTICULIERES (à reporter sur le certificat d'immatriculation) :

FILIATION DE PROPRIETE A VERIFIER
Tracteur locomotive constitutif d'un "petit train routier" de catégorie III.
Vitesse maximale par construction limitée à 40km/h.

Fait à ANNECY,
le 20/12/2010

Pour le Préfet, par délégation,
BERNARD CHAPUIS
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à ST PIERRE EN FAUCIGNY,
le 20/12/2010

GEORGES BLOT
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Nota : Voie de recours - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
GS ANNECY 74 ANNECY

Procès verbal de visite technique périodique



N° E27725532301R001

Référence client | 2,02106E+11

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | VOYAGE GAGNEUX SARL

Visite technique annuelle

Adresse du Client | Route de CHARMY
L'Adroit Le Fayet
74360 ABONDANCE

Petit train routier touristique - PTRT

	Marque	Immatriculation
Tracteur	STS FUN TRAIN	BF-479-DL
Remorque 1	STS FUN TRAIN	BF-598-DL
Remorque 2	STS FUN TRAIN	BF-644-DL
Remorque 3	STS FUN TRAIN	0
Catégorie	Catégorie III	

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | VOYAGES GAGNEUX SARL

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Route de CHARMY
L'Adroit Le Fayet
74360 ABONDANCE

Parcours autorisé | Ville de CHATEL

Lieu de vérification | ETS GAGNEUX
Route de la DRANSE
74390 CHATEL

Adresse de facturation | Route de CHARMY
L'Adroit Le Fayet
74360 ABONDANCE

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | **07/07/2023**

Représentant de l'entreprise | M.GAGNEUX

Intervenant(s) DEKRA | M. CARDOSO Simon

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 18/07/2023

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes
Agence de Lyon
36 avenue Jean Mermoz
69355 LYON Cedex 08
Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
E27725532301R001

1 / 6

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite		07/07/2023	Réf. DEKRA du PV E27725532301R001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	Adresse	DEKRA Industrial S.A.S. Société EXPLOITATION Auvergne Rhône A Agence de Lyon 36 avenue Jean Mermoz 69355 LYON Cedex 08 Tél. : 06-14-53-76-61	
	VOYAGES GAGNEUX SARL Route de CHARMY L'Adroit Le Fayet 74360 ABONDANCE		
Représenté par	M.GAGNEUX		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite VOYAGE GAGNEUX SARL Route de CHARMY L'Adroit Le Fayet ETS GAGNEUX Route de la DRANSE 74390 CHATEL		
Lieu de réalisation de la visite technique			

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	
Immatriculation (A)	BF-479-DL	BF-598-DL	BF-644-DL	
Date 1^{ère} mise en circulation (B)	23/12/2010	23/12/2010	23/12/2010	
N° identification (E)	VA9NV0222SCSTS200	VA9STA002LOSTS202	VA9STA002LOSTS201	
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	
PTAC - en kg (F2)	2400	3500	3500	
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	
Kilométrage / Heures	52453	Km		
Réservoir d'air (année construction)	2010	2010		
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 07/07/2023	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	06/07/2024	06/07/2024	06/07/2024	06/07/2024

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Arrêté d'autorisation de circuler déclaré délivré mais non disponible bord du PTRT		
<i>Délivrée par</i>	74- Préfecture de la Haute Savoie		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	19/12/2020	<i>Valide jusqu'au</i>	30/04/2021
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Ville de CHATEL		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	20/12/2010
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	22/06/2022

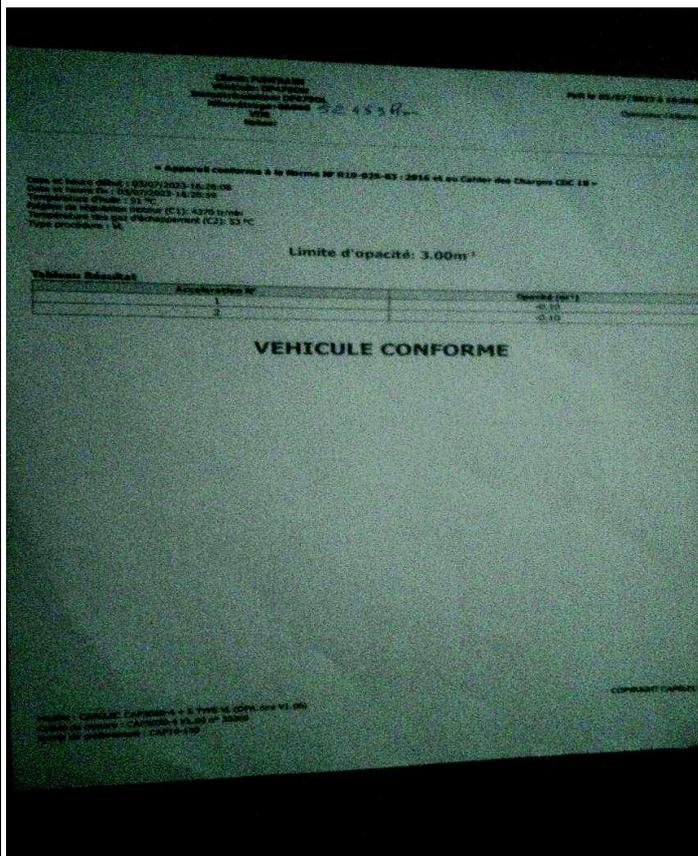
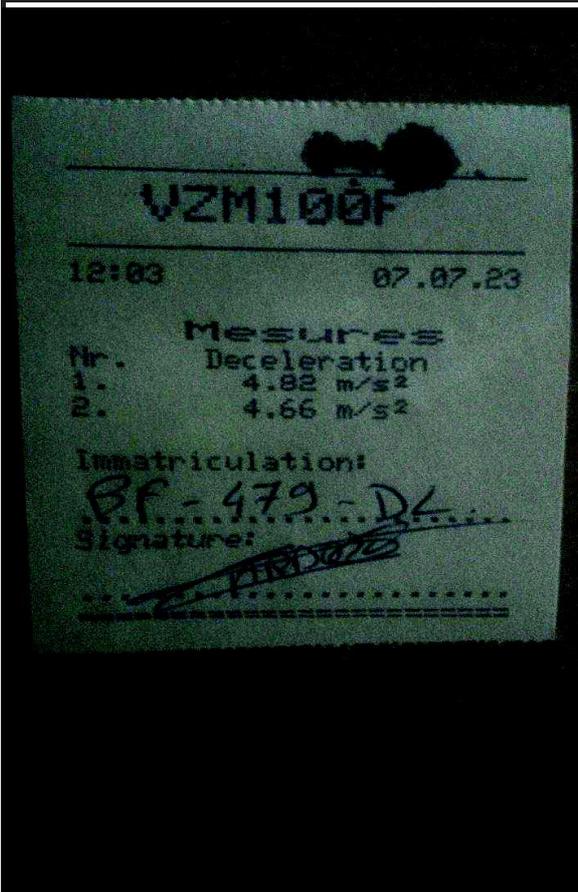
Arrêté caduque

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **ROUTE DE LA DRANSE 74390 CHATEL**



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3					
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.			
0 Contrôles administratifs Carte grise Carnet d'entretien Plaque de constructeur Arrêté préfectoral d'autorisation			VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PVRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PVRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)														
0		Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■			■		
1 Freinage																	
1.1	Frein de service	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs	■			■			■			■			■		
1.1.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■			■		
Véhicule de catégories II, III et IV																	
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■			■		
2 Direction																	
L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.																	
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■														
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■														
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■														
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■														
3 Châssis et carrosserie																	
L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.																	
3.1 Châssis plateforme ou coque																	
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■														
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■			■		
3.2 Essieux, suspension, roues																	
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■			■		
3.3 Carrosserie de l'ensemble																	
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■			■		
3.4 Cabine du tracteur																	
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■														
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■														
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■														
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■														
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■														
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■														
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■														

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA...</i>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3, 4										■
Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois														
6	Plaques et inscriptions													
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTRA (<i>pour les véhicules automoteurs</i>)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.</i>														
	Décéléromètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	Point contrôlé		Valeur minima réglementaire		Valeur mesurée en m/s ²						Avis (*)	
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■		4,3		4.82						A	
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□		2,2		4.66						A	
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²														
Date de mise en service			Frein de service			Frein de secours								
Catégorie 1			Mise en service avant le 01/03/1998			2,5			■			■		
			Mise en service à compter du 01/03/1998			3,5			■			■		
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service			4,3			■			■		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-15-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1584 en date du
15 décembre 2023 de dérogation permettant
l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la
commune de Megève



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncny, le 15 décembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1584

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la commune de Megève

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 15 décembre 2023 par la mairie de Megève en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le déneigement de la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1 : du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 inclus, la commune de Megève est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule nécessaire au déneigement de la voirie communale :

- MERCEDES-BENZ immatriculé GS-252-RS

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Mme le maire de la commune de Megève,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée d'études déplacements



Matthieu LANOISELEE

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-12-14-00009

Arrêté n°2023-0409 du 14 décembre 2023
portant dérogation temporaire au repos
dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2023-0409 du 14/12/2023
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 06 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDETS/SG/2023-0299 du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie à Monsieur David CHAUVIN, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, et énoncées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022 ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 9 novembre 2023 par Madame la Présidente de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, située 70 allée des Ondines 07500 Guilhaing-Granges, faisant suite aux sollicitations de professionnels de la coiffure, afin de leur permettre d'ouvrir leurs établissements implantés en Haute-Savoie, et de déroger au repos dominical les dimanches de décembre 2023 ;

VU les consultations réglementaires engagées en date du 13 novembre 2023 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le calendrier des fêtes de fin d'année 2023 ;

VU la note ministérielle du 10 novembre 2023 sur les demandes de dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 3132-20, L. 3132-21 et R. 3132-16 du Code du travail l'autorisation de dérogation au repos dominical est accordée par arrêté préfectoral, «après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune» ;

CONSIDÉRANT que les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 sont donnés dans le délai d'un mois, la proximité des dates demandées ne permet pas l'étude de la demande pour les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'article L 3132-20 du code du travail « lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT la proximité immédiate entre les dates d'ouverture les dimanches considérés et les dates de fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la concentration importante de travail durant la période des fêtes de fin d'année et les contraintes organisationnelles pesant sur les professionnels de la coiffure ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le but de permettre aux salons de coiffure de répondre aux attentes particulières de la clientèle ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande, serait préjudiciable au public et de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise, au sens de l'article L.3132-20 du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1er : Les salons de coiffure de Haute-Savoie sont autorisés à déroger à l'octroi du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023, pour leurs salariés volontaires.

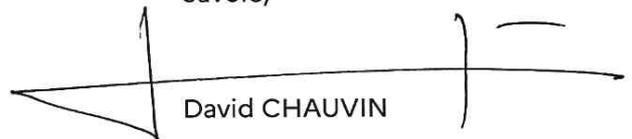
Article 2 : Les salons de coiffure devront rémunérer leurs salariés volontaires pour les heures travaillées le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : Les salons de coiffure devront organiser le décompte quotidien des horaires de travail des salariés autorisés à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
et par délégation,
P/la directrice de la DDETS

Le directeur départemental
adjoint de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Haute-
Savoie,



David CHAUVIN

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- un recours gracieux présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- et/ou un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

